# OFFICIEL. ASSEMBLEE GENERALE

### L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI NO 89

Projet de lei de la Chambre No 178

Par M. Johnson, de Madison

Paisant une allocation pour payer les dépenses de la conmission d'Etat créée par la résolution concurrente de la Chambre No 1, de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session extraordinaire de 1907.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de seize mille dollars (\$16,000) on telle partie de cette somme qui pourra être néssessaire, et cette somme cet ici allouée à prendre de tons qui pourra être nécessaire, et cesse somme ces ici milodeo a prendre de somme est ici milodeo a prendre de somme est ici milodeo a prendre de la commission d'Etat oréée par la résolution concurrente de la Chambre No 1 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session extraordinaire de 1907, ce montant devant être ajouté au montant alloué ci-devant par la loi No 20 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane.

L'Anditeur de l'Etat donners un mandat eur le fonds ici alloué sur le Certificat du rapporteur de la commission créée par la résolution concurrente de la chambre No 1 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, session extraordinaire de 1907. H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT,

...Approuvé le 2 juillet 1908. Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat J. Y. SANDERS, Converneur de l'Etat de la Louisians

Copis comforme : JOHN T. MICHEL

Projet de loi de la Chambre No 180

LOI No 90

Par M. Dougherty

Faisant une allocation pour payer le déficit dans l'allocation faite pour les impressions publiques durant l'existence du contrat des impressions d'Etat qui expire le 1er sout 1908.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de sinquante mille dellare (\$50,000), ou telle partie de cette somme qui pourra être nécessaire, est ici ailouée du fonde général de 1908 pour payer le déficit dans l'allocation faite pour impressions publiques l'existence du contrat pour les impressions publiques qui expire le 1er audt 1905, ce déficit e'étant produit par euite du fait que du travail sous le audt 1905, ce déficit s'étant produit par suite du fait que du travail sous le contrat précédent s'élèvant à environ vingt-trois mille dollars (\$23,006) a été payé de l'allocation faite pour couvrir le contrat précent; et pour la raison additionnelle que les déponses d'impression des élections primaires tenues en 1906 ont aussi été payées de cette allocation et n'étaient pas prévues à l'époque où l'allocation a eté faite; et pour la raison additionnelle que le nombre de bureaux nouveaux, tels que le Barces d'Egalisation, le Bureau des Charités de bureaux nouveaux, tels que le Barces d'Egalisation, le Bureau des Charités et des Corrections et la Commission des Taxes d'Etat, ont été créée en 1906, et Bours commandes d'impressions sous ce contrat, ansune desquelles n'était préwas à l'époque où l'allocation a été faite; et pour la raison enfin que l'allocation pour le coutrat actuel a été réduit en eus de la réduction dans le prix du contrat, tandis que le velume du travail était lourdement augmenté.

H. G. DUPRE, Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant Gouverneur et Président du Séas

J. Y. SANDERS.

Approuvée le 2 juiliet 1908. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

LOI NO 91 Projet de loi de la Chambre No 250

JOHN T. MICHEL,

Par M. Johnson, de Washington

Défendant de cracher sur les parquets ou les murs des chars à passagers, dans les gares, maisons de cour, ou toute bâtisse publique; exigeant que les officiers et employés de chemins de fer et les jurys de police, fournissent des crachoirs à l'usage du public, et qu'ils metteut des avis pourvoyand à des pénalités pour la violation de cette loi.

LOI

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane. Que tonte personne qui crachera sur le parquet on les mure de tent char à passagers, char de rue,gare ou salle d'attente, maison de cour, église, maison d'école, ou toute autre bâtisse publique quelle qu'elle soit, sera considéré coupable d'un méfait et, sa culpabilitée reconnue, sera condamnée à une amende de pas moins de cinq (\$5) dellars, et à défaut du paiement de l'amende et des frais, sera emprisonnée dans la géole de la paroisse pendant une période n'excodant pas dix jours.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de toutes les compagnies de chemin de fer faisant marcher des convois de passagers dans on à travers cet Etat, ou à travers tonte partie de l'Etat, de munir tout char à passagers et toute gare ou salle d'attente de crachoire de bonne qualité et en nombre suffisant pour répondre aux exigences des passagers et des patrone, et de régulièrement faire nettoyer ous crachoirs et les garder dans un état sanitaire; aussi, il sera de leur devoir de poster dans chaque char et gare ou salle d'attente, dans un endroit voyant, ou plusieurs, des avis encadrés, imprimée en larges caractères, dans le langage suivant: "Cracher sur le parquet et les murs est défendu sons peine de la loi." Il sera du devoir du jury de police de chaque paroisse de fournir à la maison de cour de cette partire des suivants de cour de cette partire des suivants de la loi. roisse des crachoire de bonne qualité et en nombre auffisant pour accommoder les officiers de la paroisse de la sour et le public en général, et de garder oce crachoire en état canitaire en les falcant régulièrement nettoyer ; aussi, il sera de long devoir de poster des avis dans un endroit apparent dans la maison de cours et ; dans tous les bureaux de la cour lesdite avis qui seroit imprimés en gros caractères et porteront les mots suivants : "'Cracher sur le plancher ou les murs est interdit sous peine de la loi." Tout officier ou employé d'une compagnie de chemin de fer chargé des dévoirs emposés par cette loi ou le président du jury de police des paroisses respectives qui ometira ou négligera de coonformer ann dispositions de cette loi, ou ne feralt pas se conformer à la loi sera coupeble d'un méfait, et sa culpabilitée reconnue, sera mis à l'amende pour une somme pas moindre de dix dollars (\$10) et de pas plus de cinquante (\$50) es à défaut du paiment de l'amende et des frais, sera imprisonné dans la geole de police pendant une période n'excédant pas trente jours.

Sec. 3. Il cet, en outre, décrété, etc. Que les dispositions de cette loi deviendrout effectives de leur promulgation; et toute lei ou partie de lei en conflit avec celle-el cont lei révoquées.

H. G. DUPRE. Orateur de la Chambre des Représentants

P. M. LAMBREMONT, Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etas de la Louisians

Copie conforme: JOHN T. MICHEL, Scorétaire d'Etat.

LOI No 92

Projet de loi de la Chambre No 236

Par M. Générelly

Amendant la loi No 35 de 1894, intitulée: Lei amendant et décrétant à nou vean la section 3,925 des Statuts Revisés de l'Etat, et révoquant l'acte No 98 de 1885, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la section 3 925 des Statuts Revisés de l'Etat de la Louisians, approuvée le 12 juillet 1888, en pourvoyant à une mesure convenue pour les huitres arrivant en sace aux divers ports et villes dans l'Etat de la Louisiane de pius de 50,000 habitante, et pourvoyant aussi à l'inspection de ces huitres et à la rétribution de cette inspection.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Loui ciane, Que la section 3,925 des Statute Revisée cet ici amendée et décrétée

nonven dans le langage enivant : Il y sera dans cet Etat une mesure qui sera connue sous le nom de baril qui, excepté pour l'achat et la vente d'huttree, contiendre trois et un quart de boisseaux selon la mesure convenue américaine, et sers divisé en moitié et quarte de barile. Mais pour la vente des huttres des pa-niers seront en usage, lesquels contiendront une meitie du baril convenu, lequel baril convenu contiendra trois bolesceux et un quert confor mément à cette section ; lesdits paniers seront étampés selon la loi, pourve que toutes les hettres errivant en secs dans tout port on toute vills dens l'Etat Projet de loi de la Chambre No 164 de la Louisiane de plus de ouquente mille habitante, de tout autre port, ville on lieu en debors de l'Etat de la Louisiane, seront inspectée par l'inspec-teur des Poids et Mésures peur leur district respectés on paroisses on lesdites hottres arrivent, s'il y a un inspecteur au dit pert on à la ville et dans la pareisse d'Oriseas par l'inspecteur du district par l'inspecteur ou prétend-on les lites huteres sont débarquées, et chaque ses doit contenir un demi de ce que un baril convenu mentiouné dans sette section; et après que l'inspection aura mn baril convent mentionne dans seus section; et après que l'inspection aura dété trouvé estrecte, il sera étempé par l'inspecteur et pour estre étampe et inspection, l'imposteur faisant cette inspection aura le droit de charger et collecter des achetours desdites huitres un honotaire de 1/4 un quart par

émettra un certificat d'imspection qui sera "prima facte" la preuve de cette que l'agent de la compagnie a en une occasion de s'assurer du vériable état de fuspection, et des inféctes exactes des huttres arrivant en sacs conformément santé, des habitudes on de l'occupation de l'assuré, que la connaissance acquise,

aux dispositions de cette loi.
Lec. 2. Il est en eutre décrété, etc., Que tout acheteur on vendeur, importateur ou exportateur d'huitres en sacs ou toute autre personne coupable de viola-tien de l'une quelconque des dispositions de cette loi sera considéré coupable sumé que la compagnie a renoncé à ses droits de réclamer forfaiture de police tion de l'une quelconque des dispusitions de ceste loi sols considere companie au due la compagnie a renduce see droise de récission fortaiture de pet en-d'un méfait et sera passible d'une amende n'excédent pas vingt-cinq dollars ou d'un imprisonnement qui n'excédera pas trente jours ou subira les deux tières dans l'application quant à la santé, les habitudes ou l'occupation toutes panitione selon la discrétion de la cour qui sura juridiction.

roids et meeure une tout l'Estat maintenants et a l'aventi nommes, ou eine quant m'est moissage ou ses occupations, la connaissance de l'accordance ou ses occupations ou du collecteur de la compagnie en collecteur les primes de l'accord, corent impatée comme avis de la compagnie, quant à la santé, les habitudes on l'occupation de l'accord. mêmes, pourvu que leedits inspecteurs soient responsables des actes de leurs

assistante dans l'exécution de leurs devoirs publice. Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 98 de 1888 intitulée. "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 3925 des statute revisée de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 12 juillet 1888, et toutes les lôis on partice de loi en conflit ou c'accordant pas avec celle-oi cont iel révoquées.

> H. G. DUPRE, Oratour de la Chambre des Représentante P. M. LAMBREMONT, Lientenant-Gouverneur et Précident du Sénat

Approuvée le 1er juillet 1908. J. Y. SANDERS. Converneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI NO 93

Projet de loi de la Chambre No 227

Pas M. Heariques

30 mett-4m

10 0001-

Fixant le caractère des diplômes et des dégrés accordés par l'Université de l'Etat de la Louisiane et le Collège d'Agriculture et de Mécanique.

LOI

Section 1. Il set désrété par l'Assemblés Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les diplômes et dégrée, littéraires ou scientifiques, socsdémiques ou professionels accordés par le Bureau des Surintendants de l'Université de l'Etat de la Louisiage et le Collège d'Agriculture et de Mécanique eur la recommendation de ladite institution seront reconnus par les cours et autres officiere de la Louisiane donnant droit à leure graduée possédant leedits diplômes on légrée les mêmes droits, immunitée et privilèges dans l'Eint de la Louisiane que donnent les diplômes et dégrée de tout autre institution de savoir quel-

Bec. 2. Il cet, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou participale lois en conflit avec les dispositions de cette loi, sont lei révoquées. H. G. DUPRE,

Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT.

Lientenant-Gouverneur et Président du Sénat Approuvée le 1er juillet 1908.

J. Y. SANDERS. Converneur de l'Etat de la Louisiane

JOHN T. MICHEL. Secrétaire d'Etat.

LOI No 94

Projet de loi de la Chambre No 214

Copie conformé:

Par M. Locke

Pourvoyant à l'emplacement chaque aunée du campement annuel de la Garde Nationale de l'Etat dans tel endroit que pourra choisir le Gouverneur et l'Adjudant Général de l'Etat de la Louisiane, et révoquant la loi No 35 de mbiée Générale de 1906.

Section 1. Il set décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le choix de l'endroit on aura lien le campement annuel de la Garde Nationale de l'Etat, choix que ferent chaque aunée le Gouverneur et l'Adjudant Général de l'Etat de la Louisiane, et le Gouvernour et l'Adjudant Général sont ici autorisée à et revêtue du pouvoir de choisir tel emplacement et de la manière qu'ils indiqueront. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la loi No 35 de l'Assemblée Géné

rale de 1906 est ici révequée. H. G. DUPRE.

Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le les juillet 1908. J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme : Secrétaire d'Etat.

LOI NO 95

Par M. Thomas

Projet de loi de la Chambre No 182

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 10 de la lei No 49 des lois de 1894 intitulé: Loi reglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgle et de l'obstetrique; ordant des Commissaires d'Etet d'Exemisateure mé-dicaux et règlementant leure honoraires et émoinements à est égard; enterdissant l'exercice de la méedeine, de la chirargie etide l'obstetrique par personnes qui n'y sent pas autorisées ;pourvoyant au jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi par une amende ou par un emprisonnement on par les deux pénalités; et révoquant toutes lois on parties de lois en conflit eu incodsistantes avec celle-ci.

Il est décidé par l'Assemblée [Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section les de la soi No 49 des lois de 1894 est amendée et décrétée a nouvean comme suit:

Sec. 10. Il cet, en outre, résolu, etc., Que le Bureau de Santé de l'Etat pourra une fois en quatre ans publier sous forme de pamphlet une liste des médecine et chirargiene enregistrée dans l'Etat et indiquer leurs résidences ; et cette liste publiée, dûment certifiée par le secrétaire du Bureau de Santé, sera reçue en témoignage dans les cours de l'Etat cumme preuve que les médecins ot chirurgiens y uommés sont dûment enregistrés comme le requiert la loi, et ledit Bureau de Santé d'Etat cet requis d'éliminer de ladite liste le nom de toute personne dont le certificat pourra avoir été révoqué par la Commission d'Etat des Examinateure Médicaux, comme il est ict prévu.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et President du Sénat

Approuvée le ler juillet 1908. J. Y. SANDERS,

Converneur de l'Etat de la Louisiane Copie conforme:

JOHN T. MICHEL, Secretaire d'Etat.

LOI NO 96

Projet de loi de la Chambre No 129

Par M. Thompson

Désignant qui peut eigner des papiers de nomination, prescrivant les devoirs des divers enrégistreurs d'électeurs à cet égard et reglementant l'époque à laquelle les papiers de nomination seront enrégietrés au bureau du Secrétaire d'Etat.

Section 1. Il cet décrété par l'Assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il est ici défendu à l'enrégistreur des électeurs de chaque paroisse, de certifier la signature d'aucun papiere de nomination ou certifiese d'un électeur quelqu'il soit qui a enrégietré son application de parti comme le prévoient les lois de cet Etat, et toute signature d'un électeur quelconque qui s'est enrégietré comme étant affilié à un parti politique quelconque ne sera pas computé et somté quand se fera le nombre requis par les lois de l'Etat pour que le nom d'un candidat soit placé eur le bulletin efficiel en vertu de papiers de nomina-

tion et de certificate. Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne décirant devenir un candidat à n'importe quel poste au moyen de papiers de nomination, comme y pourvoient les lois d'élections générales de cet Etat, enregistrers au bureau du Secrétaire d'État lesdite papiers de nomination, cemme le requiert la loi, et conformément aux dispositions de la loi, le jour de la première élection primaire, ou avant, pour la nomination des candidate pour l'année entrante par tout parti politique dans cet Etat.

Sec. 3. Il est, es outre, déorété, etc., Que toutes les lois on parties de lois en conflit avec l'une quelconque des dispositions de cette loi sont ici réve-

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentante
P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Par M. Wale

Approuvée le ler juillet 1908. J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme: JOHN T. MICHEL Secrétaire d'Etat.

LOI NO 97

LOI

Exigeant que les compagnies d'accurances sur la vie, la santé et les accidents qui émettent des polices en des contrats d'assarance, et qui assarent sans qui émettent des polices en des contrats d'assarance, et qui assarent sans un exames médicale per un médicoin, renoncerent à leur droit de réclamer forfaiture pour fauces représentations, etc., sour certaines cenditions.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que loreque des compagnies d'assurances sur la vie, la santé ou les nout-dents qui émetient des polices ou des contrate d'assurances sans que l'assuré

see payable immédiatement après l'inspection et l'étempe, et l'inspecteur [subisse un examen médical par un médecin, il sera presumé (lerequ'il paraîtra ou qui aurait pu être acquise par une déligrance raisonsable de l'agent de la compagnie en obtenant l'application, quant à la santé, au habitudes ou à l'ocles fois qu'il paraîtra que l'agent de la compagnie savant on aurait pu savoir avec une deligence raisonnable l'état véritable de santé de l'applicant on les Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les inspecteurs respectifs des avec une deligence raisonnable l'état véritable de santé de l'applicant ou les Poids et Meeure dans tout l'Etat maintenant et à l'avenir nommés, ou élus faits réels quant à ses habitudes ou ses occupations, la connaissance de l'a-

> Orateur de la Chambre des Représentants P. M. LAMBREMONT, Lieutenant-Gouvernour et Président du Sénat

Approavée le 1er juillet 1908 J. Y. SANDERS. Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme JOHN T. MICHEL, Secrétaire d'Etat

William Frantz & Cie., 1014 \$10.5 Emparts

Marchandises en Argent Véritable et en Or Massif. Inspecteurs Autorisés des Montres de Chemins de Fer. Prompte attention accordée aux demandes et commandes par la poste. Attention Spéciale Appe-lée aur les Départements de Réparations. 149 RUE CARONDELET. - - NOUVELLE-ORLEANS, LNE

> DIAMANTS, MONTRES,

Bijoux en Argent et Or Massif.

A. M. HILL. 685 rue du Canal

MORLOGER, BIJOUTIER, JOAILLIER. ALLIANUES ET BAGUES DE MARIAGE EN TOUT GEBRE. La Soule Grande et Unique Maison Française à la Wils-Orifans

Venes visiter et veus rendre sempte per veus-même de les prix de mes marchandises dent je déde toute construcce.

Les ordres de la comparer sest sellicités.

PHONE MAIN 4360.

Président.

PERGUS G. LEE. Vice-Président.

Secrétaire

SUN INSURANCE COMPANY

DE LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.

SUCCURSALE.

CHAS. D. FOUCHER, Gérant. Bâtisse de la Compagnie, 300 rue Camp.

19 juit- 1au

La Compagnie d'Assurances Liverpoul & Loudon & Clobe. Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

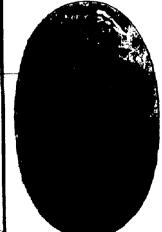
## LA PLUS GRANDE EXPOSITION

De Véhicules, Harnais et Accessoires

QU'IL Y AIT JAMAIS EU A LA NOUVELLE-ORLEANS EST MAINTENANT OUVERT AU PUBLIC, AU

NOUVEL ETABLISSEMENT DE Schwartz Co.,

RUES LAFAYETTE ET BARONNE. Les Visiteurs de la Campagne y sont Spécialement Invités.



## KING **EDWARD** HOTEL

(HOTEL DU ROI EDOUARD)

NEW YORK 145 à 155 W. 47th St. A toucher de Broadway.

"Le véritable Cœur de New York." 350 Chambres. 260 Bains Privés. Absolument à l'épreuve du feu. TOUS LES AGREMENTS MODERNES.

Chambres seules (Kau courante), \$1.50. Chambres seules et bain, \$2.00, \$2.50 et \$3.00. Salon, Chambres à coucher et Bain, \$4.00 et plus. Salon, Deux chambres à coucher et bain \$5.00 et plus. Pour chaque personne additionnelle dans la même chambre \$1.00 extra. Ecrivez pour demander Livret. PRIX SPECIAUK POUR L'ÉTÉ. KING EDWARD HOTEL CO.,

JOHN HOOD, Pris. et Mgr.,
Anciennement du New Tifft House, Buffalo et Royal Hotel, Hamilton, Ont.

# CHEMINS

Poures d'arrivées et de départs.

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

Anoun passager transports ontre in Nouvelle-Oridans et Blidell et les points intermédiaires.

Tone les joure Columbia Janction, Frankilaton, Bogaluea, Felcom et Mandeville ......7:15 a m Tous les jours excepté les dimanches,

Folcom, Covington, Abita Springe, Mandeville . . . 4:30 p m Excursions des dimanches et meroredia Ovvington, Abita Springs,
Mandsville ......7:15 a m
ARRIVER Tone les joure.

Columbia Junetion, Franklin-Folsom, Covington, Abita Springs, Mandeville .... 8:40 a m Excursion des dimenshes et mereretu

LOUISVILLE

& NASHVILLE N. Y. and H. O. Limited .... 9:45 am Cincinnati & Florida express 7:25 am Cincinnati, Chicago and N. Y. express..... 8:35 pm Montgomery Accom'a.... 6:45 pm Gulf Coast Limited (tous les jours excepté dimanche 8:50 am N. O.—Mobile Accom's .... 11:59 am Exercion dimanche...... 8:05 pm DEPART N. Y. and N. O. Limited .... 8:00 pm Cincinnati & Fiorida express 8:45 pm Cincinnati, Chicago and N. les jours excepté dimanche 3:25 pm N. O.—Mobile Accom'n. ... 5:45 pm Excursion dimensio...... 7:30 am

#### **OUEEN & CRESCENT** ROUTE.

ARRIVES.

o iceal..... 4:30 p m D points de Hattisberg.. 8:00 a m Exercions du dimasche et meroredi pour Lamberton. ---- 7 05 **> =** DEPART. 

mereredi de Lumberton.

10 \_\_\_ 7:40 a m

#### ILLINOIS CENTRAL.

The Limited", unlongo, 50 Louis Louisville et Cinrest Matt, Chrongo, St. Louis, Louisville et Cin-McComb Accommodation .... 9-50 a m Excursion dimanche......9:30 p m The Limited", Chicago, 81 Lucie. Louisville et Cinrast Mail, Chicago, St.

#### Northern Express..... 4:30 pm MoComb Accommodation .. 2:50 pm Excursion dimenche......7.45 a m THE YAZOO AND MISSIS-

SIPPI VALLEY.

cinnati..... 7:10 p m

Local Mail..... 5:30 a m

Louis, Louisville et Cin-

ARRIVES. Visksburg express.... 5:30 pm Exension dimenshe.....9:30 p m DÉPART. 

#### NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRAND ISLE R. R.

ARRIVER

Tons les jours excepté dimanche et samedi Alger...... 9:55 a m Samedi et dimanche seulement, Alger..... 9:55 a m. Tone les jours excepté dimanche

Alger 8......6:40 p m Dimenche sealement. samed1.

Alger.....4:30 p m Samedi et dimanche seulement. Alger.....8:05 am

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVES Tone les jours excepté dimanche. De Belair et Shell Beseh...9:16 a m Shell Beach DEPARTS

Toue les jours excepts dimanche, Pour Belair et Shell Beach. 5:30 p m Dimanche stelement. 

Belait .... 8:45 a m Shell Beach ..... \*\*\*\*\*\*\*\*\*\* 7:00.p m